

Acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et à celle du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.

CONSIDÉRANT qu'il a été passé un acte par le parlement de la ci-devant province du Canada, en la session tenue dans les 29^e et 30^e années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour légaliser et ratifier une convention faite entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron," laquelle convention est annexée à l'acte précité ;

Et considérant que la convention ainsi légalisée conférerait à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada la faculté d'acheter, dans un délai de six années, la totalité des actions de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron ;

Et considérant qu'une convention, en date du deuxième jour de février 1870, a été conclue entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, laquelle convention, annexée au présent acte, a pour objet de transférer à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada la propriété du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, aux termes énoncés dans la dite convention constituant la cédule au présent acte annexée ;

Et considérant que la dite convention, constituant la cédule annexée au présent acte, a été ratifiée à une assemblée générale des actionnaires et porteurs de bons de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à des assemblées générales des actionnaires et porteurs de bons de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, ces assemblées ayant été spécialement convoquées pour cet objet ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La convention, en date du 2 février 1870, faite et conclue par et entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron, de l'autre part, laquelle est annexée au présent acte, est par le présent ratifiée, et tous les pouvoirs, dispositions, stipulations, arrangements, et toutes et chacune les matières et choses contenues dans la dite convention, seront valides et obligatoires pour les deux compagnies, et en ce qui concerne tous créanciers hypothécaires, porteurs de bons et créanciers de chaque compagnie, aussi amplement et effectivement, et auront à tous égards la même force et le même effet que s'ils étaient et chacun d'eux expressément incorporés dans le présent acte ; mais rien de contenu dans le présent acte ne modifiera ni ne changera la position de la corporation de la ville de Brantford, telle que définie dans les provisos de la première section de l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada passé dans les 29^e et 30^e années du règne de Sa Majesté, chap. 92.

2. Et considérant que le mode actuellement suivi pour transporter le trafic du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, de l'autre côté de la rivière Niagara, est inefficace et dispendieux,